



Département
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes

Affaire suivie par :

Marie LAMBERT
m.lambert@mairie-quievrechain.fr

Objet :

Arrêté de voirie
Parking ZAE
QUIÉVRECHAIN

ARRETE MUNICIPAL

29 avril 2025

Le Maire de Quiévrechain,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L22-12 et suivants,

Vu le Code Pénal et l'article R-644-5-1,

Considérant qu'en raison de la tonte et du débroussaillage du parking intérieur ZAE à côté de la société Démarrez à QUIÉVRECHAIN **le lundi 12 mai 2025 de 8h à 12h**, afin de prévenir toute atteinte à la sécurité publique, il y a lieu de limiter le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking intérieur ZAE à côté de la société Démarrez à Quiévrechain **le lundi 12 mai 2025 de 8h à 12h**.

ARTICLE II : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE III : Les véhicules contrevenant au présent article feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière aux frais et à la charge des propriétaires conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE V : Le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes, La Police Municipale de Quiévrechain, Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain et toutes personnes dont l'autorité et le grade lui confère une possibilité de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

Le Maire,
Pierre GRINER.

